



PRÉFET DE L'YONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Auxerre, le 23 juin 2020,

Le Préfet de l'Yonne

Bureau des collectivités locales

Affaire suivie par : Fabienne LE MENS
tél : 03 86 72 78 40
pref-relations-collectivites@yonne.gouv.fr

à
Mesdames et Messieurs les président(e)s des
établissements publics de coopération intercommunale,
Mesdames et Messieurs les maires,
(pour attribution)

Madame la sous-préfète de l'arrondissement d'Auxerre,
Madame la sous-préfète de l'arrondissement d'Avallon,
Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Sens,
Monsieur le directeur de cabinet,
(pour information)

OBJET : Installation des conseils élus au second tour des élections municipales - Élections des maires et des adjoints dont les conseils municipaux ont été élus au second tour - Élections des présidents et vice-présidents des établissements publics de coopération intercommunale - Fonctionnement des conseils municipaux et communautaires après la fin de l'état d'urgence

REF : code général des collectivités territoriales,
loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,
loi n° 2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires
circulaire préfectorale du 27 février 2020 relative aux règles d'installation et de fonctionnement des assemblées délibérantes nouvellement élues suite aux scrutins des 15 et 22 mars 2020.
circulaire préfectorale du 15 mai 2020 - MISE A JOUR concernant l'installation et le fonctionnement des assemblées délibérantes nouvellement élues suite au scrutin du 15 mars 2020 – Élections des maires et de ses adjoints

PJ : 4

Cette circulaire a pour objectif de vous préciser les modalités relatives aux élections des maires et des adjoints dont les conseils municipaux ont été élus complets au second tour ainsi que celles relatives aux élections des présidents et vice-présidents d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). Elle traite également du transfert automatique des pouvoirs de police spéciale des maires aux présidents des EPCI.

1/ L'entrée en fonction de l'ensemble des conseillers municipaux et les élections des maires et des adjoints des conseils municipaux élus au second tour, le dimanche 28 juin 2020

Tous les élus des communes dont le conseil municipal n'a pas été élu au complet le 15 mars entreront en fonction le lendemain du scrutin du second tour des élections municipales, soit **le lundi 29 juin 2020**.

À compter de cette date, les mandats des conseillers municipaux élus en 2014 prennent fin, excepté pour les maires et adjoints sortants qui continuent l'exercice de leur fonction jusqu'à la date d'installation du conseil municipal et l'élection de leurs successeurs.

Ces nouveaux conseils municipaux devront se réunir, en présentiel, selon les dispositions de droit commun du code général des collectivités territoriales «*de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet*», soit entre le **vendredi 3 et le dimanche 5 juillet** pour élire les maires et les adjoints.

À ce titre, vous devrez me transmettre les procès verbaux de ces élections, les tableaux d'ordre (dont des modèles sont disponibles sur le site internet de la préfecture <http://www.yonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Collectivites-locales-et-intercommunalites/Circulaires-et-notes-d-information>) et la liste des conseillers communautaires au plus tard le **lundi 6 juillet 2020 avant 18h** :

- via l'application ACTES,
- sur les messageries électroniques suivantes pour les communes ne disposant pas de cette application :
- pref-maires-auxerre@yonne.gouv.fr (arrondissement d'Auxerre),
- pref-maires-sens@yonne.gouv.fr (arrondissement de Sens),
- pref-maires-avallon@yonne.gouv.fr (arrondissement d'Avallon).

Je vous demande, à nouveau, de ne pas venir déposer vos actes en préfecture et en sous-préfectures et de ne pas les transmettre par voie postale.

Les autres dispositions législatives et réglementaires relatives à la tenue de ces réunions rappelées dans les circulaires du 27 février et du 15 mai dernier pour les élections des maires et des adjoints dont les conseils municipaux ont été élus au premier tour des élections municipales restent inchangées (*annexes 1 et 2*).

2/ Les élections des exécutifs des 14 établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre

Depuis la parution de la loi du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires :

. la convocation à la première séance est adressée aux membres de l'assemblée délibérante **trois jours francs au moins** avant celle-ci, au lieu de cinq dans le droit commun.

Cette convocation peut comprendre d'autres points à l'ordre du jour que l'élection de l'exécutif, à condition que ces points soient mentionnés dans celle-ci et soient accompagnés des notes de synthèse prévues à l'article L.2121-12 du CGCT. Cependant, une fois élu, le nouveau président pourra décider de ne pas les soumettre au conseil.

. les réunions de ces assemblées délibérantes peuvent se tenir « **en tout lieu** » comme pour les conseils municipaux. Le changement de lieu doit toujours être motivé par la lutte contre la propagation de l'épidémie de Covid-19 et être lié à l'impossibilité de respecter les règles sanitaires en vigueur au sein du lieu habituel de réunion de l'assemblée délibérante. De plus, ce nouveau lieu ne doit pas contrevenir au principe de neutralité, doit offrir des conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et doit permettre d'assurer la publicité des séances.

Je vous rappelle que les présidents et vice-présidents doivent être élus pour :

- les intercommunalités au plus tard le troisième vendredi suivant l'élection de l'ensemble des conseillers municipaux de l'EPCI, **soit au plus tard le vendredi 17 juillet**,

- les syndicats dont au moins un membre est concerné par le second tour des élections municipales, **au plus tard le 25 septembre 2020** au lieu du 31 août pour éviter les difficultés liées à réunir le quorum pendant la période estivale.

Les autres dispositions du CGCT pour les élections des présidents et des vice-présidents des EPCI restent inchangés. À ce titre, je vous transmets des modèles de procès-verbal et de délibérations de ces élections (*annexe 3*).

Je vous remercie de bien vouloir me transmettre uniquement les PV des élections des présidents et des vice-présidents **avant 18h le lundi suivant ces élections**, via l'application ACTES.

3/ Les nouvelles modalités de transferts des pouvoirs de police spéciale des maires au président d'EPCI (article L. 5211-9-2 du CGCT)

Le dispositif de transfert automatique des pouvoirs de police spéciale (assainissement, réglementation de la gestion des déchets ménagers, stationnement des résidences mobiles des gens du voyage, circulation et stationnement, autorisation de stationnement des taxis, habitat insalubre) du maire au président de l'EPCI est modifié.

En effet, **une période transitoire de six mois est aménagée avant que les transferts de ces pouvoirs de police ne deviennent effectifs**. L'élection d'un nouveau président d'EPCI ne déclenche plus automatiquement, à la date de celle-ci, le transfert des pouvoirs de police spéciale du maire au président de l'EPCI, lorsque ce dernier dispose de la compétence correspondante.

. Désormais, en ce qui concerne le droit d'opposition des maires, deux cas doivent être distingués :

- si le prédécesseur du président de l'EPCI nouvellement élu exerçait l'un de ces pouvoirs de police, le maire dispose d'un délai de six mois suivant l'élection de ce président d'EPCI pour s'opposer à la reconduction de ce transfert. La notification de l'opposition du maire au président de l'EPCI met alors fin au transfert sur le seul territoire de la commune concernée.

- si le prédécesseur du président de l'EPCI nouvellement élu n'exerçait pas l'un de ces pouvoirs de police, le maire dispose d'un délai de six mois suivant l'élection de ce président d'EPCI pour s'opposer au transfert de ses pouvoirs de police. Dans ce cas, le transfert n'a pas lieu.

. En ce qui concerne la date du transfert effectif des pouvoirs de police au président de l'EPCI :

- si aucun maire des communes membres ne s'est opposé au transfert, celui-ci intervient six mois après l'élection du président de l'EPCI.

- si au moins un maire a fait valoir son droit d'opposition, le transfert intervient sept mois après l'élection du président de l'EPCI, sur le territoire des communes ne s'y étant pas opposées. En effet, dans ce cas, le président de l'EPCI dispose quant à lui désormais d'un délai de sept mois à compter de son élection pour renoncer à l'exercice de ces pouvoirs de police.

À ce titre, je vous remercie de bien vouloir m'informer de vos décisions d'opposition.

4/ Les réunions des organes délibérants des collectivités locales, des intercommunalités et des syndicats sont facilitées (annexe 4).

. Jusqu'au 30 août 2020, le quorum permettant à ces organes de délibérer est abaissé à **un tiers des membres en exercice présents**.

En revanche, à compter du 11 juillet, la possibilité actuellement en vigueur de compter **dans le quorum les élus ayant donné procuration** à un autre membre du conseil est supprimée.

De plus, la possibilité de réunir les assemblées délibérantes « **en tout lieu** » est prolongée jusqu'au 30 août.

Par ailleurs, les dispositions en matière de **participation du public** sont prolongées jusqu'à cette date et applicables à toutes les réunions de vos conseils municipaux et communautaires. À ce titre, je vous rappelle que deux possibilités vous sont offertes, dès l'envoi de la convocation :

- .fixer un nombre maximal de participants physiques,
- .interdire la présence physique du public mais assurer une retransmission audio ou vidéo à l'extérieur.

En outre, l'assemblée délibérante peut toujours si elle le souhaite voter le huis-clos, en début de séance, selon les dispositions du CGCT.

De plus, les membres des organes délibérants, des commissions permanentes ou des bureaux d'un EPCI à fiscalité propre peuvent disposer de deux pouvoirs jusqu'au 30 août 2020 ou jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire si celui-ci est prolongé après cette date.

- . jusqu'au 25 septembre, pour permettre l'organisation des réunions en visioconférence, vous pouvez décider, à titre exceptionnel et après un vote à l'unanimité de vos assemblées délibérantes, de ne **pas élire au scrutin secret** les délégués au sein des EPCI et des syndicats mixtes.

Lorsqu'un président d'un syndicat mixte a perdu son mandat, il est remplacé « dans la plénitude de ses fonctions » par un vice-président, dans l'ordre des nominations, jusqu'à l'installation du nouvel organe délibérant du syndicat au plus tard le 25 septembre.

- . jusqu'au 30 septembre, les conseils municipaux entièrement élus le 15 mars et les EPCI à fiscalité propre pourront adopter des délibérations fixant les indemnités des conseillers municipaux et communautaires, « *le cas échéant à titre rétroactif* ».

- . jusqu'au 30 octobre, les conseils peuvent se tenir en téléconférence excepté si des scrutins à bulletins secrets doivent avoir lieu. Dans ce cas, il n'est pas possible de les organiser en visioconférence.

Par ailleurs, vous n'avez pas l'obligation, jusqu'à cette date, de consulter les commissions communales et intercommunales.

Mes services restent à votre disposition pour de plus amples renseignements.

Le Préfet,



Henri PREVOST